



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

EREA

Question écrite n° 4609

Texte de la question

Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des EREA (établissement régional d'enseignement). La crise actuelle de la société atteint de manière dramatique les familles les plus fragiles dans lesquelles de trop nombreux enfants, ne présentant aucun trouble psychomoteur, se révèlent cependant incapables de suivre une scolarité en collège. Ces centres spécialisés apportent à ces enfants un enseignement scolaire et professionnel adapté à leur rythme mais surtout une aide psychologique leur permettant d'assumer des drames familiaux (enfants martyrs, inceste, etc.) ou des situations difficiles (délinquances, toxicomanie, prostitution, tentatives de suicide). En conséquence, elle attire l'attention de M. le ministre sur la nécessité de valoriser la place de ces établissements dans la chaîne éducative, et le danger qu'il y a de globaliser les postes d'assistante sociale sans tenir compte de la spécificité des EREA, qui ont un besoin dans ce domaine bien supérieur à d'autres établissements mais sans moyens supplémentaires. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les EREA.

Texte de la réponse

La loi d'orientation du 10 juillet 1989 réaffirme la mise en œuvre d'une politique d'intégration et d'adaptation des élèves en difficulté. La circulaire 90-340 du 14 décembre 1990 précise que les enseignements généraux et professionnels adaptés s'inscrivent dans le cadre des enseignements du second degré ; mais, elle souligne que les effectifs réduits, l'organisation des études et des cursus de formation, le choix des démarches et des méthodes pédagogiques prennent ainsi en compte la spécificité des élèves. Chaque EREA présente ses particularités : diversité des handicaps et des inadaptations de élèves accueillis ; accueil en internat ; présence ou non de centres de soins annexes, etc. Il est important de souligner que les établissements adaptés doivent faire face aux difficultés des élèves et aux troubles de comportement qu'engendrent les fonctionnements familiaux pas toujours compatibles avec le suivi pédagogique ; cependant, la volonté de leurs équipes rend possibles les apprentissages. Par ailleurs, la circulaire du 11 septembre 1991 sur les missions du service social en faveur des élèves reconnaît les fonctions spécifiques de l'assistant social en EREA. L'assistant social est au service des élèves et de la communauté éducative pour le décryptage des comportements, pour les liaisons avec les familles et le réseau institutionnel qui les entoure (l'élève se sent ainsi moins isolé). Il reconstitue l'histoire personnelle des élèves, à travers leurs expressions et l'expérience de l'internat (on aboutit effectivement à la connaissance de drames familiaux). C'est pourquoi, l'assistant de service social intervient prioritairement dans ces établissements. Les académies prennent en compte les besoins de ces adolescents aux handicaps sociaux cumulés.

Données clés

Auteur : [Mme Hostalier Françoise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4609

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 août 1993, page 2288

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3460